

**Direction de la Stratégie**

Le Directeur Général

**Direction départementale du Cher**

à

*Affaire suivie par :*

Monsieur le Président du Conseil d'administration  
Groupe BRIDGE Invest  
111 rue de Longchamp  
75116 PARIS

[REDACTED] (ARS-DD18)

Tél. : 02 38 [REDACTED]

[REDACTED] (ARS-siège-MICE)

Tél. : 02 38 [REDACTED]

N/Réf : 2023-DS-078

V/Réf : votre courrier du 30 janvier 2023 (2022-DS-357)

Date : **14 MARS 2023**

Lettre R.A.R. n° 2C 129 344 8523 5

**Objet : 18/BOURGES/EHPAD « Résidence Val d'Auron » inspection du 27 octobre 2022\_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

Le 27 octobre 2022, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Val d'Auron », situé 8 rue Berthelot à BOURGES, a été inspecté par mes services.

Le 26 décembre 2022, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courrier du 30 janvier 2023, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par l'équipe d'inspection.

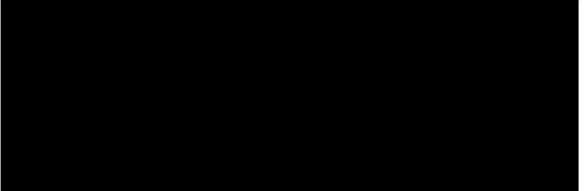
Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi de l'inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, je confirme l'ensemble des mesures envisagées leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

jj Le Directeur général,



Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental du Cher

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

### RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

#### EHPAD « Résidence Val d'Auron» (BOURGES, 18)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FOR-MELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRITION	INJONCTION		
<b>01</b>	<b>GOUVERNANCE</b>					
011	• Formaliser un règlement de fonctionnement		X		Article R311-33 à R311-37 du CASF	Réalisé
012	• Etre en mesure de présenter la mise en place des processus d'analyse de pratique professionnelle.	X				
<b>02</b>	<b>FONCTIONS SUPPORT</b>					
021	• Réaliser les entretiens professionnels.		X		Loi N°2014-288 du 5 mars 2014 - Art. L. 6315-1.-l. CSP	Réalisé
022	• Etre en mesure de présenter des fiches individuelles de poste/tâches des professionnels partagées avec ces derniers	X			Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance / Décembre 2008	
023	• Créer un espace d'accueil permettant le respect de la confidentialité.		X		Article L.311-3 1°du CASF	Juil. 2023
024	• Installer correctement les dispositifs permettant de limiter l'ouverture des fenêtres dans les étages		X		Article L.311-3 1°du CASF	Juil. 2023
025	• Etre en mesure de présenter un plan de formation structuré et complet	X				
<b>03</b>	<b>PRISE EN CHARGE</b>					
031	• Relancer la démarche de projet d'accueil personnalisé		X		Article L.311-3 CASF	Juil. 2023

**EHPAD « Résidence Val d'Auron» (BOURGES, 18)**

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FOR-MELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
032	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etre en mesure d'attester que les professionnels libéraux ont été formés et sensibilisés à l'utilisation du logiciel TITAN.</li> </ul>	X				
033	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communiquer à la mission inspection les conventions de partenariat</li> </ul>		X		Article D312-158 10° du CASF	Réalisé